Canadian development expense" in subsection 66.2(5) or the description of D in the definition "cumulative Canadian oil and gas property expense" in subsection 66.4(5), as the case may be, applies, where 5 the cost of the property to the person was a Canadian exploration expense, a Canadian development expense or a Canadian oil and gas property expense; or

(d) paragraph 20(1)(hh) applies, in any 10 other case.

Subsequent application with respect to employee or shareholder debt

(5) Any amount included under paragraph 6(1)(a) or subsection 15(1) in computing a person's income for a taxation year that can reasonably be considered to have been in-15 année d'imposition qu'il est raisonnable de cluded in the amount determined for A, C or D in subsection (3) as a consequence of properties being surrendered before the year by the person shall be deemed to be a repayment by the person, immediately before the 20 réputé constituer le remboursement, effectué end of the year, of assistance to which subsection (4) applies.

Surrender of property not payment or repayment by debtor

(6) Where a specified amount of a debt is included in the amount determined at any time for A, B, C or D in subsection (3) in 25 C ou D de la formule figurant au paragraphe respect of a property surrendered at that time by a person to a creditor of the person, for the purpose of computing the person's income, no amount shall be considered to have been paid or repaid by the person as a conse-30 fins du calcul du revenu de la personne, quence of the acquisition or reacquisition of the surrendered property by the creditor.

Foreign exchange

(7) Where a debt is denominated in a currency (other than Canadian currency), any section (3) in respect of the debt shall be determined with reference to the relative value of that currency and Canadian currency at the time the debt was issued.

Definitions

79.1 (1) In this section,

"creditor" « créancier » "creditor" has the meaning assigned by subsection 79(1);

tion au Canada» au paragraphe 66.1(6), l'élément D de la formule figurant à la définition de « frais cumulatifs d'aménagement au Canada» au paragraphe 66.2(5) ou l'élément D de la formule figurant à la 5 définition de « frais cumulatifs à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz » au paragraphe 66.4(5), dans le cas où le coût du bien pour la personne représente, selon le cas, des frais d'exploration 10 au Canada, des frais d'aménagement au Canada ou des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz;

d) l'alinéa 20(1)hh), dans les autres cas.

(5) Un montant inclus, en application de 15 Application l'alinéa 6(1)a) ou du paragraphe 15(1), dans d'employés ou le calcul du revenu d'une personne pour une d'actionnaires considérer comme inclus dans les éléments A, C ou D de la formule figurant au para-20 graphe (3) du fait que des biens ont été délaissés par la personne avant l'année est par la personne immédiatement avant la fin de l'année, d'un montant d'aide auquel s'ap- 25 plique le paragraphe (4).

(6) Dans le cas où le montant déterminé d'une dette est inclus dans les éléments A, B, (3), à un moment donné, relativement au 30 ment par le bien que le créancier d'une personne acquiert, par délaissement, de la personne à ce moment, aucun montant n'est considéré, aux comme payé ou remboursé par celle-ci par 35 suite de l'acquisition ou de la nouvelle acquisition, par le créancier, du bien délaissé.

débiteur

Délaissement

constituant pas

un paiement ou

un rembourse-

d'un bien ne

(7) Dans le cas où une dette est libellée en monnaie étrangère, les éléments A, B, C ou amount determined for A, B, C or D in sub- 35 D de la formule figurant au paragraphe (3) 40 sont déterminés relativement à la dette en fonction de la valeur de cette monnaie par rapport au dollar canadien au moment de l'émission de la dette.

Dette libellée en monnaie étrangère

79.1 (1) Les définitions qui suivent s'ap- 45 Définitions pliquent au présent article.

«bien» S'entend au sens du paragraphe « bien » 79(1).

"property"